

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
5 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Quarante-troisième session  
Vienne, 5-16 septembre 2022**

**Éventuelle réforme du règlement des différends entre  
investisseurs et États (RDIE)****Projet de code de conduite****Note du Secrétariat****Table des matières**

|                                                             | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                   | 2           |
| II. Projet de code de conduite . . . . .                    | 3           |
| Article premier – Définitions . . . . .                     | 3           |
| Article 2 – Application du Code . . . . .                   | 4           |
| Article 3 – Indépendance et impartialité . . . . .          | 5           |
| Article 4 – Limitation du cumul des rôles . . . . .         | 6           |
| Article 5 – Obligation de diligence . . . . .               | 8           |
| Article 6 – [Intégrité et compétence] . . . . .             | 9           |
| Article 7 – Communications <i>ex parte</i> . . . . .        | 10          |
| Article 8 – Confidentialité . . . . .                       | 11          |
| Article 9 – Honoraires et frais . . . . .                   | 12          |
| Article 10 – Obligations d’information . . . . .            | 13          |
| Article 11 – Respect du Code . . . . .                      | 15          |
| Annexe – Formulaire de déclaration d’informations . . . . . | 16          |



## I. Introduction

1. À sa trente-septième session, en avril 2019, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'entreprendre, conjointement avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), des travaux préparatoires relatifs à un code de conduite. Il a été dit que ces travaux pourraient notamment aborder les questions de savoir comment un tel code pourrait être mis en œuvre d'une part dans le cadre du régime actuel de RDIE et d'autre part dans le contexte d'une réforme structurelle, et comment les obligations qu'il énoncerait seraient appliquées, en particulier lorsqu'il serait mis fin aux fonctions ou au mandat d'un arbitre ou d'un juge ([A/CN.9/970](#), par. 84).
2. Compte tenu des informations contextuelles fournies par les secrétariats ([A/CN.9/WG.III/WP.167](#)), un soutien général a été exprimé en faveur de l'élaboration d'un code de conduite à la trente-huitième session, en octobre 2019, au cours de laquelle le Groupe de travail a donné des instructions concrètes sur la manière de faire progresser les travaux ([A/CN.9/1004\\*](#), par. 67 à 77). Un projet de code de conduite ([A/CN.9/WG.III/WP.201](#)) a été élaboré pour la quarantième session du Groupe de travail en février 2021, mais les délibérations ont été reportées à une session ultérieure en raison des contraintes temporelles lors de cette session ([A/CN.9/1050](#), par. 116).
3. À sa quarante et unième session, en novembre 2021, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 8 du projet de code de conduite établi par les secrétariats ([A/CN.9/WG.III/WP.209](#)). Il était également saisi d'une note des secrétariats sur les modalités de mise en œuvre et d'application ([A/CN.9/WG.V/WP.208](#)). Les délibérations de cette session ([A/CN.9/1086](#), par. 17 à 143) ont permis d'établir une version révisée des articles 1 à 8, qui a été présentée à la session suivante ([A/CN.9/1092](#), annexe).
4. À la quarante-deuxième session, en février 2022, le Groupe de travail a examiné les articles 9 à 11 du code de conduite, tels qu'ils figuraient dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.209](#). Si une première lecture du code a pu être effectuée, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de soumettre un projet à l'examen de la Commission ([A/CN.9/1092](#), par. 79 à 130). Il a donc demandé aux secrétariats d'élaborer une version révisée du code et du commentaire qui l'accompagne pour la session suivante, prévue au second semestre de 2022 ([A/CN.9/1092](#), par. 129).
5. Pendant la période susmentionnée et après la quarante-deuxième session, un certain nombre de réunions informelles ont eu lieu pour examiner le contenu et la forme du code<sup>1</sup>. Les secrétariats se sont réunis à plusieurs reprises afin d'assurer la cohérence du texte et d'identifier les questions politiques que le Groupe de travail devrait éclaircir.
6. La présente note contient une version révisée du Code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après dénommé le Code) élaborée conjointement par les secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI, reflétant les décisions et les délibérations du Groupe de travail lors des sessions précédentes. Pour aider le Groupe de travail dans ses délibérations, chaque article est suivi d'une note recensant les questions qui nécessitent un examen approfondi et une décision du Groupe de travail.
7. Le Groupe de travail étant convenu de se pencher sur les dispositions applicables aux arbitres et aux juges en parallèle ([A/CN.9/1086](#), par. 27), le Code comprend des dispositions à l'intention des uns et des autres, tout en indiquant, lorsque cela est

<sup>1</sup> Des réunions informelles sur le code de conduite se sont tenues les 18 novembre 2020, 3, 4 et 8 mars 2021, du 7 au 10 juin 2021, du 6 au 10 décembre 2021, les 20 janvier, 23 et 24 mars 2022, et du 7 au 10 juin 2022 (voir <https://uncitral.un.org/fr/codeofconduct>). Elles visaient à présenter les projets de documents de travail sur le code de conduite élaborés par les secrétariats pour les sessions du Groupe de travail III, à aider les secrétariats à mettre au point les documents de travail et les délégations à se préparer pour les sessions. Aucune décision n'a été prise lors de ces réunions.

nécessaire, qu'un article donné ou les paragraphes qu'il comporte s'appliquent uniquement aux arbitres ou aux juges. Il voudra peut-être examiner la manière dont il souhaite présenter le Code à la Commission, y compris la question de savoir si sa structure doit être différente. Il voudra peut-être s'assurer que les dispositions du Code sont claires, ce qui permettrait aux personnes qui pourraient être appelées à trancher des différends de bien comprendre et de respecter leurs obligations, d'autant plus qu'elles ne disposeraient que d'informations limitées sur les parties en litige et le différend.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les secrétariats élaborent actuellement le commentaire du Code (ci-après dénommé le commentaire), qui servira à éclaircir le contenu de chaque article, à en examiner les implications pratiques et à fournir des exemples (A/CN.9/1086, par. 20).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modalités de mise en œuvre et d'application du Code, telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.208. Il souhaitera peut-être aussi voir comment le Code pourrait être mis en œuvre par d'autres institutions arbitrales administrant des affaires de RDIE.

## II. Projet de code de conduite

### Article premier – Définitions

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale [ou toute subdivision ou tout organe constitutif d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale] soumis en vue de son règlement, né : i) des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) d'une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) d'un contrat d'investissement ;

b) Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI nommé pour régler un différend relatif à des investissements internationaux ;

c) Le terme « juge » désigne un membre d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

d) Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne un arbitre ou un juge ;

e) Le terme « personne candidate » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, mais n'a pas encore [été nommée] [accepté sa nomination], ou une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et

f) Le terme « personne fournissant une assistance » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle d'une personne appelée à trancher des différends, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées[, comme convenu avec les parties au différend] ;

g) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication entre une personne candidate ou une personne appelée à trancher un différend et une partie contestante, son représentant légal, sa société affiliée, sa filiale ou toute autre personne qui lui est liée en ce qui concerne le différend relatif à des investissements internationaux, en l'absence ou à l'insu de la ou des parties contestantes adverses.

### Note à l'intention du Groupe de travail

10. L'ordre des définitions a été modifié pour améliorer la cohérence et l'homogénéité de l'article. La définition du terme « communication *ex parte* » y a été incluse, alors qu'elle figurait auparavant à l'article 7 (voir par. 41 ci-dessous).

11. À l'alinéa a), les mots « en vue de son règlement » ont été insérés après « soumis » pour indiquer le but de la soumission. Dans la version anglaise, le terme « resolution » est également utilisé, plutôt que « settlement », par souci de cohérence.

12. Les termes « arbitre » et « juge » sont définis à l'article 1 comme désignant des membres en exercice d'un tribunal arbitral ou d'un mécanisme permanent. Par conséquent, il est peut-être inutile de préciser la portée temporelle spécifique de leurs obligations respectives dans les articles suivants du Code. Dans les articles en question, les expressions ont été supprimées ou placées entre crochets pour être examinées par le Groupe de travail (par exemple, les articles 3-1, 7 et 10, voir par. 20 et 42 ci-dessous).

13. En ce qui concerne l'alinéa e), le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que dans le contexte du CIRDI, une personne ne devient membre d'un tribunal arbitral que lorsqu'elle accepte sa nomination et que cette acceptation a été notifiée par le CIRDI. Pour permettre une telle pratique, il vaudra peut-être remplacer les mots « n'a pas encore été nommée » par « n'a pas encore accepté sa nomination » (voir par. 65 ci-dessous).

14. En ce qui concerne l'alinéa f), on pourrait expliquer dans le commentaire que, conformément à la pratique habituelle, les parties au litige sont consultées sur l'identité de l'assistant et les tâches qu'il doit accomplir. Par conséquent, le Groupe de travail vaudra peut-être se demander s'il est utile de conserver les mots « comme convenu avec les parties au différend » dans la définition.

### Article 2 – Application du Code

1. Le Code s'applique à [une personne appelée à trancher un différend ou à une personne candidate] dans le cadre d'une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux. Il peut être appliqué dans tout autre différend par accord des parties au litige.

2. Si l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement du différend contient des dispositions relatives à la conduite d'une personne appelée à trancher un différend ou d'une personne candidate dans le cadre d'une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, le Code [est interprété comme complétant] [complète] ces dispositions. En cas d'incompatibilité entre le Code et de telles dispositions, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

3. La personne appelée à trancher un différend prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la personne fournissant une assistance connaît et respecte le Code, y compris en exigeant que cette dernière signe une déclaration indiquant qu'elle a lu le Code et s'y conformera.

### Note à l'intention du Groupe de travail

15. Le Code devant s'appliquer aux personnes qui participent à la résolution de différends relatifs à des investissements internationaux et non aux différends eux-mêmes, le Groupe de travail souhaitera peut-être insérer les mots « à une personne appelée à trancher un différend ou à une personne candidate » au paragraphe 1. Ce paragraphe a été scindé en deux phrases, la seconde visant à refléter l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les parties au différend pourraient convenir de l'application du Code à tout autre type de différend, y compris entre États.

16. La première phrase du paragraphe 2 a été simplifiée pour faire état de « dispositions relatives à la conduite d'une personne appelée à trancher un différend »

ou d'une personne candidate » au lieu de « dispositions relatives à l'éthique ou un code de conduite applicable à ces personnes ». En effet, le terme « éthique » n'est pas nécessairement clair et l'utilisation à la fois du mot « code » (avec « c » minuscule) et de « le Code » (avec « c » majuscule) dans la même phrase pourrait prêter à confusion. La deuxième phrase a également été simplifiée pour faire référence à des cas d'« incompatibilité entre le Code et de telles dispositions » plutôt qu'à des cas d'« incompatibilité entre une obligation du présent Code et une obligation figurant dans l'instrument sur lequel le consentement au règlement des différends se fonde ».

17. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que si le paragraphe 2 fait référence à « l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement du différend », d'autres articles du Code évoquent « le règlement ou le traité applicable » (par exemple, les articles 7 à 11). Dans la mesure où les deux notions pourraient se chevaucher, il pourrait souhaiter se demander si la distinction actuelle est appropriée et s'il serait suffisant de traiter la relation dans le commentaire.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à la meilleure façon d'exprimer la nature complémentaire du Code, car les mots « est interprété comme complétant » au paragraphe 2 pourraient être compris comme donnant simplement des orientations en matière d'interprétation. Une autre possibilité serait de ne conserver que la deuxième phrase du paragraphe 2 afin d'indiquer la règle selon laquelle la disposition doit prévaloir en cas d'incompatibilité.

19. En ce qui concerne l'application du Code, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la mesure dans laquelle les parties au litige seraient en mesure d'exclure ou de modifier les dispositions du Code (voir par. 24 à 26 ci-dessous).

### Article 3 – Indépendance et impartialité

1. La personne appelée à trancher un différend est indépendante et impartiale [au moment d'accepter sa nomination ou d'être confirmée dans sa fonction et le reste jusqu'à la conclusion de la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux ou jusqu'à la fin de son mandat].

2. Le paragraphe 1 englobe l'obligation de ne pas :

a) Se laisser influencer par la loyauté envers une partie contestante, une partie non contestante, une Partie au Traité non contestante, ou un quelconque de leurs représentants légaux ;

b) Recevoir d'instructions d'une quelconque organisation, d'un quelconque gouvernement ou d'un quelconque particulier au sujet de toute question abordée dans le cadre de la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux ;

c) Permettre que ses relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées ou en cours, influencent sa conduite [ou son jugement] ;

d) Se servir de sa position pour promouvoir [tout intérêt financier ou personnel important] [un intérêt financier ou personnel] qu'une telle personne pourrait avoir dans l'une des parties au litige, ou dans l'issue de la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux ;

e) Assumer une fonction ou accepter un avantage qui entraverait l'exercice de ses fonctions ; ou

f) Prendre une quelconque mesure qui crée l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

### Note à l'intention du Groupe de travail

20. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la portée temporelle prévue au paragraphe 1 (par les termes entre crochets) est nécessaire compte tenu de

la définition des termes « arbitre » et « juge » à l'article 1. Le maintien du membre de phrase entre crochets pourrait soulever des problèmes, notamment en ce qui concerne la « conclusion » de la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux, qui différerait d'un cas à l'autre (voir par. 28 ci-dessous). Par exemple, la question pourrait se poser de savoir si un arbitre qui a démissionné ou qui a été récusé resterait lié par l'article 3 si la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux se poursuivait.

21. S'agissant de l'alinéa a), le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des indications sur la signification du terme « loyauté » et sur la perspective dans laquelle celle-ci doit être évaluée, ces deux points pouvant être développés dans le commentaire.

22. S'agissant de l'alinéa c), le Groupe de travail souhaitera peut-être supprimer le terme « ou son jugement », car il serait probablement couvert par le terme « sa conduite ». Afin d'aligner le libellé sur celui de l'alinéa a), le Groupe de travail pourrait également envisager de modifier l'alinéa c) comme suit : « Se laisser influencer par toutes relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées ou en cours ».

23. S'agissant de l'alinéa d), le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer les mots [tout intérêt financier ou personnel important] par [un intérêt financier ou personnel]. En effet, c'est le fait que la position soit utilisée pour promouvoir un intérêt financier ou personnel qui pose problème, plutôt que l'étendue ou le niveau de l'intérêt recherché. Le commentaire pourrait toutefois préciser que lorsqu'il est négligeable ou minime, l'intérêt obtenu involontairement par la personne appelée à trancher un différend ne constitue pas nécessairement une violation du point d).

#### **Article 4 – Limitation du cumul des rôles**

##### *[Paragraphes applicables aux seuls arbitres]*

1. Sauf convention contraire des parties au litige, l'arbitre n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] impliquant :

- a) La ou les mêmes mesures ;
- b) Les mêmes parties ou des parties liées ; ou
- c) La ou les mêmes dispositions du même traité.

2. [Sauf convention contraire des parties au litige,] l'arbitre n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] portant sur des questions juridiques qui sont tellement similaires sur le fond que le fait d'accepter un tel rôle constituerait une violation de l'article 3.

##### *[Paragraphes applicables aux seuls juges]*

3. Le juge n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Il ne se livre à aucune autre activité de caractère professionnel incompatible avec son obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par [une activité exercée à plein temps] [un mandat]. En particulier, il n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux.

4. Le juge déclare toute autre fonction ou occupation au [Président] du mécanisme permanent. Toute question [relative à l'application du] [relative au] paragraphe 3 est réglée par une décision du mécanisme permanent.

5. L'ancien juge n'intervient pas, de quelque manière que ce soit, dans une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux introduite devant le mécanisme permanent qui était en cours, ou à laquelle il avait participé, avant la fin de son mandat.

6. L'ancien juge n'agit pas en tant que représentant légal d'une partie contestante ou [d'un tiers] [d'une partie non contestante] [, à quelque titre que ce soit], pendant une période de trois ans après la fin de son mandat, dans une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux engagée devant le mécanisme permanent après la fin de son mandat.

### **Note à l'intention du Groupe de travail**

#### *Dérogation et modification par les parties au litige*

24. En ce qui concerne l'expression « sauf convention contraire des parties au litige » au paragraphe 1, le Groupe de travail voudra peut-être examiner dans quelle mesure les parties contestantes pourraient renoncer à l'application de ce paragraphe. Une question connexe serait de savoir s'il convient de reproduire cette expression au paragraphe 2, c'est-à-dire de déterminer si les parties au litige peuvent renoncer à l'obligation prévue dans ce dernier. S'agissant du paragraphe 2, le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que c'est à l'arbitre qu'il appartiendrait d'établir la similarité sur le fond des questions juridiques.

25. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si les parties contestantes sont libres de convenir de s'écarter d'autres articles du Code. Si tel est le cas, l'article 2-1 pourrait alors être révisé comme suit : « Le Code s'applique à une personne appelée à trancher un différend ou à une personne candidate dans le cadre d'une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, sous réserve de toute modification dont pourraient convenir les parties au litige ». Une autre démarche consisterait à inclure à l'article 2 ou à l'article 11 un paragraphe précisant que « Les parties au différend peuvent convenir d'exclure l'application du Code ou de déroger à ses dispositions ou d'en modifier les effets ». Cela éviterait de devoir répéter les mots « sauf convention contraire des parties au litige » dans les articles pertinents.

26. Toutefois, la capacité des parties au différend de déroger au Code et d'en modifier l'application pourrait devoir être limitée en ce qui concerne certains articles (par exemple, l'article 3) et pourrait être encore plus restreinte si l'instrument sur lequel le consentement au règlement des différends se fonde (par exemple, un traité) le prévoit conformément à l'article 2-2. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les parties au litige seraient en mesure d'exclure ou de modifier l'application du Code dans le cadre d'un mécanisme permanent.

#### *Portée temporelle de la limitation*

27. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver la période de trois ans prévue entre crochets aux paragraphes 1 et 2, ou toute autre période suivant la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux.

28. S'il devait retenir une telle période, il faudrait préciser à quel moment elle commencerait. En effet, la « conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux » visée aux paragraphes 1 et 2 pourrait différer selon les circonstances de l'espèce, ce qui compliquerait sa mise en œuvre.

29. L'article 4 illustrerait le cas où l'obligation de la personne appelée à trancher un différend s'étend au-delà de son mandat (situation similaire à celle abordée dans l'article 8 sur la confidentialité). En d'autres termes, il viserait à réglementer la conduite de la personne ayant tranché un différend. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question à la lumière de la définition des termes « arbitre »

et « juge » à l'article premier et du champ d'application à l'article 2-1 (voir par. 12 et 20 ci-dessus).

30. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi se demander comment l'article 4 s'appliquerait à un arbitre récusé ou ayant démissionné dans le cadre de la procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux. Une telle personne ne serait plus soumise à la limitation indiquée à l'article 4 puisqu'elle ne serait plus arbitre conformément à l'article 1 b). D'autre part, le fait d'imposer la limitation de trois ans « suivant » la conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux pourrait avoir pour conséquence involontaire que la personne puisse agir librement en tant que représentant légal ou témoin expert jusqu'à la conclusion de cette procédure, la limitation ne commençant qu'après la procédure. L'article limitant la participation à « une autre » procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, l'arbitre récusé ou ayant démissionné pourrait également agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans la même procédure.

31. Le Groupe de travail voudra donc peut-être clarifier la mesure dans laquelle le Code devrait réglementer la conduite des personnes ayant tranché des différends. Une façon de procéder serait d'utiliser la formulation des paragraphes 5 et 6 (« ancien » juge) et de faire également référence à « ancien » arbitre dans le contexte des paragraphes 1 et 2. Dans tous les cas, le Groupe de travail souhaitera peut-être fournir des orientations sur la manière dont un recours pourrait être exercé à l'encontre d'une personne qui a cessé d'être une « personne appelée à trancher un litige » au sens du Code, ainsi que sur la relation entre les articles 3 et 4.

#### *Autres questions*

32. Bien qu'il ait été suggéré d'inclure le terme « juge » avant « représentant légal » dans les paragraphes 1 et 2, ceux-ci visent à réglementer la pratique du cumul des mandats (parfois appelée « double casquette »), où une personne œuvre à la fois en tant que conseil et pour trancher un litige. Ils n'ont donc pas pour objet d'empêcher un arbitre de prendre une autre affaire en tant que personne appelée à trancher un différend. Au contraire, la question de savoir si un arbitre peut agir simultanément en tant que juge serait probablement régie par le mandat relatif à la fonction de juge. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette interprétation et examiner s'il conviendrait d'inclure un paragraphe supplémentaire à l'article 4 pour interdire à un juge d'agir en tant qu'arbitre, ce qui aurait le même effet.

33. En ce qui concerne le point 1 c), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'effet qu'une telle règle pourrait avoir à l'égard des traités multilatéraux (par exemple, le Traité sur la Charte de l'énergie).

34. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de donner des indications sur le sens et la portée du terme « mêmes » utilisé dans les alinéas a) à c) du paragraphe 1, étant donné que les facteurs d'identification peuvent différer selon qu'il s'agit de « mesures », de « parties » ou de « dispositions ».

### **Article 5 – Obligation de diligence**

*[Paragraphe applicable aux seuls arbitres]*

1. L'arbitre est tenu de :

- a) S'acquitter de ses fonctions avec diligence tout au long de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;
- b) Consacrer suffisamment de temps au différend relatif à des investissements internationaux ;
- c) Rendre toutes les décisions en temps voulu ;

[d) Refuser les obligations concomitantes susceptibles de l'empêcher de s'acquitter avec diligence de ses fonctions dans le cadre de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;] et

e) Ne pas déléguer sa fonction de décision.

*[Paragraphe applicable aux seuls juges]*

2. Le juge exerce les fonctions inhérentes à sa charge avec diligence, conformément aux conditions de son mandat.

### **Note à l'intention du Groupe de travail**

35. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa d) pourrait être supprimé, puisqu'il serait couvert par l'alinéa a), ou conservé en tant que paragraphe distinct afin d'explicitier l'obligation. S'il était supprimé, le commentaire pourrait expliquer qu'en vertu de l'alinéa a), l'arbitre doit refuser ce type d'obligations concurrentes.

36. Le Groupe de travail souhaitera peut-être voir si l'alinéa e) pourrait être placé dans l'article 6, car l'obligation de ne pas déléguer la fonction de prise de décisions correspondrait mieux à une obligation d'intégrité. Cette question pourrait être étudiée plus avant dans le commentaire.

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer en outre qu'une violation des obligations énoncées aux articles 5 et 6 pourrait être présentée comme un fait si une partie contestante affirmait que l'obligation d'indépendance ou d'impartialité énoncée à l'article 3 avait été violée.

### **Article 6 – [Intégrité et compétence]**

1. La personne appelée à trancher un différend est tenue de :

a) Conduire la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux conformément à des normes élevées d'intégrité, d'équité[, de civilité] et de compétence ;

b) Traiter tous les participants à la procédure avec civilité ; et

c) Faire tout son possible pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

*[Paragraphe applicable aux seules personnes candidates à la fonction d'arbitre]*

2. La personne candidate accepte sa nomination uniquement si elle a les compétences et aptitudes nécessaires et est disponible pour s'acquitter de ses fonctions en tant qu'arbitre.

*[Paragraphe applicable aux seules personnes candidates à la fonction de juge]*

3. La personne candidate possède les compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions de juge.

### **Note à l'intention du Groupe de travail**

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que le nouvel intitulé proposé pour l'article 6 (« Intégrité et compétence ») est adéquat pour remplacer l'ancien titre, à savoir « Autres obligations ».

39. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa b) aurait lieu d'être si le libellé supplémentaire entre crochets était inséré dans l'alinéa a).

40. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est utile de conserver les paragraphes 2 et 3 de l'article 6, étant donné que le paragraphe 2 exige que la personne candidate à la fonction d'arbitre se prononce elle-même sur ses compétences et

aptitudes, et que les compétences et aptitudes dont doit disposer une personne candidate à la fonction de juge seraient probablement évaluées lors du processus de sélection. Il souhaitera peut-être examiner cette question en même temps que celle de l'inclusion ou non de l'article 11-2 dans le Code (voir par. 67 ci-dessous).

#### Article 7 – Communications *ex parte*

[Paragraphe applicable aux seuls arbitres et personnes candidates à la fonction d'arbitre]

1. Les communications *ex parte* sont interdites sauf :
  - a) Pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les qualifications et la disponibilité d'une personne candidate, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel ;
  - b) Pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les qualifications et la disponibilité d'une personne candidate au rôle d'arbitre-président, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel, si les parties au différend en conviennent ;
  - c) Si le règlement ou le traité applicable le permet ou si les parties au différend en sont convenues.
2. Dans tous les cas, les communications *ex parte* ne portent sur aucune question de procédure ou de fond liée à la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux ou dont une personne candidate ou un arbitre peut raisonnablement prévoir qu'elle pourrait être soulevée dans le cadre de cette procédure.

[Paragraphe applicable aux seuls juges et personnes candidates à la fonction de juge]

3. Les communications *ex parte* sont interdites.

#### Note à l'intention du Groupe de travail

41. L'article 7 a été révisé pour clarifier la règle par défaut concernant les communications *ex parte* ainsi que les exceptions à cette règle. Figurant désormais à l'article 1 g), la définition du terme « communication *ex parte* » a été légèrement remaniée comme suit : « Le terme "communication *ex parte*" désigne toute communication entre une personne candidate ou une personne appelée à trancher un différend et une partie contestante, son représentant légal, sa société affiliée, sa filiale ou toute autre personne qui lui est liée en ce qui concerne le différend relatif à des investissements internationaux, en l'absence ou à l'insu de la ou des parties contestantes adverses. »

42. Alors que la version précédente de l'article 7 prévoyait une période de temps pour l'interdiction des communications *ex parte* (« avant l'ouverture de la procédure et jusqu'à la conclusion de celle-ci »), ces mots ont été supprimés compte tenu de la définition des termes « personne candidate », « arbitre » et « juge » (voir par. 12 ci-dessus). Leur suppression permet également d'éviter de devoir faire référence à la « conclusion » de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, ce qui posait quelques problèmes (voir par. 20 et 27 à 31 ci-dessus).

43. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il serait possible pour un arbitre ayant rendu sa sentence ou ayant été récusé d'être en relation avec les parties puisqu'ils ne seraient plus liés par l'article 7. Sinon, il faudrait préciser une période pendant laquelle les communications *ex parte* seraient interdites, à l'instar de l'article 4.

44. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que, conformément au paragraphe 1 b), un arbitre nommé par une partie contestante (ou une personne candidate à la fonction d'arbitre devant être nommée par une partie contestante)

pourrait examiner, de concert avec la partie contestante ou son représentant légal, les qualifications d'une personne candidate potentielle au rôle d'arbitre-président. Toutefois, cela serait au préalable soumis à l'accord de l'autre partie au litige. Cependant, si la condition est remplie (c'est-à-dire que les parties au litige en sont d'accord), une telle discussion pourrait ne pas relever de la définition des communications *ex parte*, puisque l'autre partie contestante serait consciente de l'échange.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il convient d'interdire totalement les communications *ex parte* pour ce qui est des juges et des personnes candidates à la fonction de juge, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 3.

## Article 8 – Confidentialité

1. La personne candidate ou la personne appelée à trancher un différend ne révèle ni n'utilise aucune information se rapportant à une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenue dans le cadre de celle-ci, sauf si :

a) l'information est accessible au public [conformément au règlement ou au traité applicable,] ; ou

b) le règlement ou le traité applicable le permet ou si les parties au litige en sont convenues.

2. La personne appelée à trancher un différend ne révèle pas la teneur des délibérations tenues lors de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux [ni aucun avis exprimé au cours des délibérations].

3. La personne appelée à trancher un différend ne commente pas une décision rendue dans la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux [sauf si celle-ci est accessible au public].

4. La personne appelée à trancher un différend ne révèle aucun projet de décision établi pendant la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux.

5. Les obligations prévues au présent article subsistent après la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux [et continuent de s'appliquer indéfiniment].

6. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que la personne candidate ou la personne appelée à trancher des différends se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit révéler cette information pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.

## Note à l'intention du Groupe de travail

46. Le paragraphe 1 a été modifié afin de fournir une règle plus claire en ce qui concerne les exceptions à l'obligation de confidentialité. Les mots « sauf aux fins de cette procédure » ont été supprimés car l'article n'a pas pour but de réglementer cette communication d'information, qui est en soi autorisée. Le commentaire pourrait apporter de plus amples précisions sur cette question. Il convient de noter que si ces mots étaient réintroduits au paragraphe 1, il faudrait également les reproduire dans les autres paragraphes.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander dans quelle mesure le fait que l'information soit « accessible au public » constituerait une exception, dans le cadre du paragraphe 1 a). Le libellé entre crochets laisse entendre que l'obligation de non-divulgence prévue au paragraphe 1 ne serait levée que lorsque l'information est accessible au public conformément au règlement ou au traité applicable. Autrement dit, si cette dernière était de facto à la disposition du public (par exemple, si elle avait

été révélée en violation du règlement ou du traité applicable ou si elle avait été publiée sur un site Web public par un tiers), elle ne relèverait pas de l'exception prévue au paragraphe 1 a). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être voir si l'exception prévue au paragraphe 1 b) devrait également s'appliquer aux paragraphes 2 à 4. Le cas échéant, il pourrait être préférable de prévoir une exception générale similaire à celle qui est prévue au paragraphe 6, libellée comme suit : « Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas, dans la mesure permise par le règlement ou le traité applicable ou par l'accord des parties au litige. »

49. Le Groupe de travail voudra peut-être supprimer les mots « ni aucun avis exprimé au cours des délibérations » qui figurent au paragraphe 2, car les avis en question feraient partie de la « teneur » des délibérations.

50. Les paragraphes 3 et 4 ont été modifiés compte tenu de ce que le fait que la personne appelée à trancher le différend ait ou non participé ou pris part au prononcé de la décision n'est pas un facteur à prendre en considération pour imposer l'obligation. Par conséquent, les mots « à laquelle elles ont participé » (au paragraphe 3) et « avant de rendre la décision ni aucune décision rendue » (au paragraphe 4) ont été supprimés.

51. En ce qui concerne le paragraphe 3 traitant de l'obligation de ne pas commenter une décision, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander : i) si les obligations devraient être limitées à « avant la conclusion de la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux », ce qui permettrait à la personne appelée à trancher un différend de commenter une décision après la procédure ; et ii) si le fait que la décision soit accessible au public (libellé actuellement entre crochets) devrait être un élément à prendre en compte. En ce qui concerne ce dernier point, si les mots « sauf si celle-ci est accessible au public » devaient être maintenus, la formulation du paragraphe 1 a) devrait être utilisée (voir par. 47 ci-dessus).

52. Considérant que tout « projet de décision » visé au paragraphe 4 relève des « informations se rapportant à un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenues dans le contexte de celui-ci » visées au paragraphe 1, le Groupe de travail pourrait envisager de supprimer le paragraphe et d'expliquer cet aspect dans le commentaire.

53. Le paragraphe 5 a été modifié pour éviter de faire référence à la « conclusion » de la procédure (voir par. 20 et 30 ci-dessus). Le Groupe de travail pourrait souhaiter supprimer les mots entre crochets « et continuent de s'appliquer indéfiniment », car ils pourraient être redondants. Il voudra peut-être se demander comment l'obligation énoncée au paragraphe 5 serait mise en œuvre puisque l'individu ne serait pas soumis au Code à l'issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux (voir par. 30 et 31 ci-dessus).

## Article 9 – Honoraires et frais

*[Article applicable aux seuls arbitres et personnes candidates à la fonction d'arbitre]*

1. Toute proposition concernant les honoraires et les frais est portée à l'attention des parties au différend par l'institution qui administre la procédure. En l'absence d'une telle institution, cette proposition est communiquée par l'arbitre unique ou l'arbitre qui fait office de président.

2. [À moins que le règlement ou le traité applicable n'en dispose autrement,] la personne candidate ou l'arbitre conclut toute discussion concernant les honoraires et les frais avec les parties au litige avant [ou immédiatement après] la constitution du tribunal arbitral.

3. L'arbitre conclut toute discussion concernant les honoraires et les frais de toute personne fournissant une assistance avec les parties au litige avant d'engager une telle personne.
4. L'arbitre tient un registre précis de son temps et de ses frais attribuables à la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux et veille à ce que toute personne fournissant une assistance tienne également un registre précis de son temps et de ses frais.
5. L'arbitre met ces registres à disposition lorsqu'il demande le versement de fonds ou à la demande d'une partie au litige.

#### **Note à l'intention du Groupe de travail**

54. L'article 9 a été restructuré afin de présenter le processus de détermination des honoraires et des frais dans l'ordre où ils se produisent habituellement. Le Groupe de travail souhaitera peut-être d'abord confirmer que les paragraphes sont correctement ordonnés et que l'article ne s'applique qu'aux arbitres et aux candidats à la fonction d'arbitre.

55. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que le paragraphe 2 reflète la meilleure pratique, à savoir qu'il serait idéal que les discussions concernant les honoraires et les frais soient non seulement menées mais aussi conclues avant la constitution du tribunal arbitral. Si tel est le cas, il pourrait envisager de supprimer les mots entre crochets « ou immédiatement après ». Le commentaire pourrait toutefois expliquer que ces discussions pourraient avoir lieu immédiatement après la constitution du tribunal, par exemple lors de la première réunion procédurale.

56. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il appartient à l'arbitre ou à l'assistant de tenir un registre consignait les heures passées et les frais engagés par l'assistant. Dans tous les cas, l'arbitre devrait mettre en place un mécanisme pour veiller à ce que cela soit fait par un assistant. Ce point pourrait être explicité dans le commentaire.

57. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le caractère raisonnable des honoraires devrait être abordé dans le Code ou dans le commentaire, car cela refléterait les meilleures pratiques. Tel est le cas, par exemple, à l'article 41-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il pourrait être expliqué dans le commentaire que le caractère raisonnable des honoraires et des frais dépendrait du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

#### **Article 10 – Obligations d'information**

*[Article applicable aux seuls arbitres et personnes candidates à la fonction d'arbitre]*

1. La personne candidate et l'arbitre déclarent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes[, notamment aux yeux des parties au litige,] quant à leur indépendance ou leur impartialité.
2. Les informations suivantes figurent dans la déclaration :
  - a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des cinq dernières années avec :
    - i) Toute partie au litige ou entité identifiée par une partie au litige ;
    - ii) Le ou les représentants légaux d'une partie à la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;
    - iii) Les autres arbitres et témoins experts dans la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ; et

- iv) [Toute entité identifiée par une partie au litige comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, y compris un tiers financeur] ;
  - b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
    - i) L'issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;
    - ii) Toute autre procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
    - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au litige ou une entité identifiée par une partie au litige ;
  - c) Toutes les procédures concernant des différends relatifs à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles la personne candidate ou l'arbitre a participé au cours des cinq dernières années ou auxquelles elle ou il participe actuellement en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ; et
  - d) Toute nomination en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au litige ou son ou ses représentants légaux dans le cadre d'une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou de toute autre procédure au cours des cinq dernières années.
3. [Aux fins des paragraphes 1 et 2,] la personne candidate et l'arbitre [déploient des efforts raisonnables] [font tout leur possible] pour avoir connaissance de [telles] [tels] circonstances[, intérêts et relations].
4. En cas de doute quant à l'obligation de révéler une information, la personne candidate et l'arbitre penchent en faveur de la révélation.
5. La personne candidate et l'arbitre se conforment à l'obligation d'information en utilisant le formulaire figurant à l'annexe avant ou au moment [d'accepter] [de] leur nomination, à l'intention des parties au litige, des autres personnes appelées à trancher le différend relatif à des investissements internationaux, de toute institution administrant la procédure et de toute autre personne ou toutes autres personnes visées par le règlement ou le traité applicable.
6. L'arbitre est continûment soumis à l'obligation d'information, et doit déclarer toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès qu'il en a connaissance.
7. Le fait de ne pas déclarer une information n'établit pas en soi [un manque d'impartialité ou d'indépendance] [une violation des articles 3 à 6 du Code].
8. Les parties au litige peuvent renoncer à leurs droits respectifs de soulever une objection concernant les circonstances qui ont été déclarées.

#### **Note à l'intention du Groupe de travail**

58. L'article 10 a été révisé pour s'appliquer uniquement aux arbitres et aux personnes candidates à la fonction d'arbitre. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer la mesure dans laquelle les paragraphes seraient applicables aux juges et aux personnes candidates à la fonction de juge. Un tableau comparatif est fourni en annexe de la présente note, pour l'aider dans sa réflexion.

59. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur la relation entre les deux normes différentes figurant au paragraphe 1 et sur l'éventuelle incohérence (« de nature à soulever des doutes légitimes », prévue par exemple à l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et « aux yeux des parties au litige »), qui rendrait difficile pour les arbitres et les candidats arbitres de comprendre la mesure dans laquelle des informations doivent être révélées.

60. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager une situation dans laquelle l'arbitre n'aurait pas déclaré une certaine circonstance, pensant qu'un tiers

raisonnable n'y verrait pas de quoi mettre en doute son indépendance ou son impartialité, alors qu'une partie au litige considérerait pour sa part que cette circonstance soulève des doutes. Il pourrait envisager de spécifier le seuil le plus élevé plutôt que d'intégrer deux normes.

61. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les informations énumérées au paragraphe 2 doivent être signalées même si le paragraphe 1 ne l'exige pas. En d'autres termes, indépendamment du fait que les informations à fournir conformément au paragraphe 2 sont susceptibles de susciter des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, ce dernier serait tenu de les déclarer. Cette question pourrait être étudiée plus avant dans le commentaire.

62. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la référence à « une entité identifiée par une partie au litige », qui figure dans les paragraphes 1-a) i) et 1-b) iii) est appropriée. Le commentaire pourrait expliquer que le mot « entité » couvre aussi bien les personnes morales que les personnes physiques. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'adéquation de la formulation du paragraphe 1-a) iv).

63. Le Groupe de travail voudra peut-être supprimer les mots placés entre crochets au début du paragraphe 3, puisque l'impératif de déployer des efforts raisonnables ou de faire tout son possible s'applique à l'ensemble de l'article et ne se limite pas nécessairement aux paragraphes 1 et 2. Il souhaitera peut-être décider des mots à utiliser, à savoir « efforts raisonnables » ou « faire tout son possible ». Pour référence, l'article 6-1 c) fait état de « faire tout son possible pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si le mot « circonstance » est suffisamment large pour couvrir la liste des éléments mentionnés au paragraphe 2 (relation, intérêts, procédure, nomination).

64. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) a été déplacé et rapproché du paragraphe 3. En effet, ces deux sections traitent de la manière dont un arbitre ou une personne candidate doit faire la déclaration conformément aux paragraphes 1 et 2.

65. Compte tenu de la pratique du CIRDI (voir par. 13 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être insérer le terme « d'accepter » au paragraphe 5.

66. Le paragraphe 7 vise à préciser que le non-respect de l'obligation d'information de l'article 10 n'équivaut pas nécessairement à une violation d'autres dispositions du Code, notamment en ce qui concerne l'obligation d'indépendance et d'impartialité prévue à l'article 3. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer la formulation à utiliser, et aussi établir s'il faudrait renvoyer à des articles spécifiques du Code.

## Article 11 – Respect du Code

1. La personne appelée à trancher un différend et la personne candidate respectent les dispositions applicables du Code.

[2. Si elles ne sont pas en mesure de se conformer aux dispositions applicables du Code, la personne candidate n'accepte pas de nomination et la personne appelée à trancher un différend quitte la procédure concernant le différend relatif à des investissements internationaux en démissionnant ou se refusant.]

3. Toute procédure de récusation et de révocation, ou toute sanction et tout recours, prévus dans le règlement ou le traité applicable [s'appliquent au Code] [continuent de s'appliquer indépendamment du Code].

4. La personne appelée à trancher un différend révoque toute personne lui fournissant une assistance si cette dernière ne respecte pas le Code.

### **Note à l'intention du Groupe de travail**

67. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 1 est nécessaire. Le paragraphe 2 a été ajouté pour souligner la manière dont les personnes candidates et celles qui sont appelées à trancher des différends devraient agir en cas de non-respect ou de probabilité de non-respect du Code. Bien qu'il s'agisse d'une obligation volontaire qui ne pourrait pas faire l'objet d'un recours en vertu du Code, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si ce libellé devrait être maintenu et, dans l'affirmative, si les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 sont nécessaires (voir par. 40 ci-dessus).

68. Le Groupe de travail voudra peut-être établir si le paragraphe 3 traduit son interprétation, selon laquelle toute procédure de récusation (y compris les normes relatives à la récusation) ou tout recours prévu par le règlement ou le traité applicable continuerait de s'appliquer à la personne appelée à trancher un différend. Par conséquent, le non-respect d'un article du Code ne constituerait pas en soi la base d'une telle récusation ou d'un tel recours, qui serait prévu par le règlement ou le traité applicable.

69. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'adéquation du paragraphe 4, étant donné que le Code ne contient pas d'articles spécifiques applicables aux personnes fournissant une assistance. En outre, il pourrait souhaiter se demander quelles seraient les conséquences du non-respect du paragraphe 4 par la personne appelée à trancher un différend.

### **Annexe au Code de conduite – Formulaire de déclaration d'informations**

#### **Annexe au Code de conduite**

#### **Déclaration, communication d'informations et renseignements contextuels**

1. Je reconnais avoir lu et compris le Code de conduite ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison pour laquelle je ne devrais pas agir à titre [d'arbitre] [de juge] dans la présente procédure. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et je n'ai aucun empêchement soulevé par le Code de conduite.
3. Je joins mon curriculum vitae à jour à la présente déclaration.
4. Conformément à l'article 10 du Code de conduite, je souhaite signaler ce qui suit et fournir les informations suivantes :

[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES]

5. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à signaler. Je suis conscient de l'obligation qui m'échoit de révéler toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès que j'en ai connaissance.

### **Note à l'intention du Groupe de travail**

70. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que la déclaration ci-après serait présentée en annexe au Code.

**Annexe – Obligation d’information pour les juges et les personnes candidates  
à la fonction de juge**

| Article 10 – Obligation d’information                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les arbitres et les personnes candidates<br>à la fonction d’arbitre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pour les juges et les personnes candidates<br>à la fonction de juge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1. La personne candidate et l’arbitre signalent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes[, notamment aux yeux des parties au litige,] quant à leur indépendance ou leur impartialité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>&lt;Pareil&gt; sauf pour la clause « aux yeux des parties au litige », qui ne serait pas applicable aux juges et aux personnes candidates à la fonction de juge.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2. Les informations suivantes figurent dans la déclaration concernant l’obligation d’information :<br><br>a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des cinq dernières années avec :<br><br>i) Toute partie au litige ou entité identifiée par une partie au litige ;<br><br>ii) Le ou les représentants légaux d’une partie à la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;<br><br>iii) Les autres arbitres et témoins experts dans la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ; et<br><br>iv) [Toute entité identifiée par une partie au litige comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l’issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, y compris un tiers financeur] ;<br><br>b) Tout intérêt financier ou personnel dans :<br><br>i) L’issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;<br><br>ii) Toute autre procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et<br><br>iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au litige ou une entité identifiée par une partie au litige ; | * <i>Le juge inclut les informations suivantes dans la déclaration :</i><br><br>a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des cinq dernières années avec :<br><br>i) Toute partie au litige ou entité identifiée par une partie au litige ;<br><br>ii) Le ou les représentants légaux d’une partie à la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;<br><br>iii) Les <i>témoins experts</i> dans la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ; et<br><br>iv) [Toute entité identifiée par une partie au litige comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l’issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux, y compris un tiers financeur] ;<br><br>b) Tout intérêt financier ou personnel dans :<br><br>i) L’issue de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ;<br><br>ii) Toute autre procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et<br><br>iii) [ <i>Ne s’applique pas</i> ] |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>c) Toutes les procédures concernant des différends relatifs à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles la personne candidate ou l'arbitre a participé au cours des cinq dernières années ou auxquelles elle ou il participe actuellement en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ; et</p> <p>d) Toute nomination en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au litige ou son ou ses représentants légaux dans le cadre d'une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou de toute autre procédure au cours des cinq dernières années.</p> | <p><i>* La personne candidate à la fonction de juge inclut les informations suivantes dans la déclaration :</i></p> <p>c) Toutes les procédures concernant des différends relatifs à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles <i>la personne candidate</i> a participé au cours des cinq dernières années ou auxquelles elle participe actuellement en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ; et</p> <p>d) <i>[Ne s'applique pas]</i></p> |
| <p>3. [Aux fins des paragraphes 1 et 2,] la personne candidate et l'arbitre [déployent des efforts raisonnables] [font tout leur possible] pour avoir connaissance de [tels] [telles] circonstances[, intérêts et relations].</p> <p>4. En cas de doute quant à l'obligation de révéler une information, la personne candidate et l'arbitre penchent en faveur de la révélation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>&lt;Pareil&gt;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>5. La personne candidate et l'arbitre se conforment à l'obligation d'information en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe avant leur nomination ou au moment de leur nomination, à l'intention des parties au litige, des autres personnes appelées à trancher le différend relatif à des investissements internationaux, de toute institution administrant la procédure et de toute autre personne ou toutes autres personnes visées par le règlement ou le traité applicable.</p>                                                                                                                                                                      | <p>5. La personne candidate se conforme à l'obligation d'information [<i>en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe</i>] à l'égard du <i>mécanisme permanent</i> avant d'être confirmée dans sa fonction de juge ou au moment où elle l'est.</p>                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>6. L'arbitre est continûment soumis à l'obligation d'information, et doit déclarer toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès qu'il en a connaissance.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>6. Le juge se conforme à l'obligation d'information [<i>en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe</i>] envers le [Président] du mécanisme permanent dès qu'il a connaissance des circonstances mentionnées au paragraphe 1 et est continûment soumis à l'obligation d'information, et doit déclarer toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès qu'il en a connaissance.</p>                                                                                    |
| <p>7. Le fait de ne pas déclarer une information n'établit pas en soi [un manque d'impartialité ou d'indépendance] [une violation des articles 3 à 6 du Code].</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>&lt;Pareil&gt;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>8. Les parties au litige peuvent renoncer à leurs droits respectifs de soulever une objection concernant les circonstances qui ont été révélées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>&lt;Ne s'applique pas&gt;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |